

Info-Flash

Social

Lundi 05 juin 2023
Numéro 2023—SOC 25

⇒ Procédure de pénalité en matière de répartition de chaque sexe parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes

Dans les entreprises qui emploient **plus de 1000 salariés pour le troisième exercice consécutif**, l'employeur **publie chaque année les écarts de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants**. La proportion de personne de chaque sexe **ne peut être inférieure à 30 %**. A défaut, l'entreprise dispose de **2 ans pour se mettre en conformité** (C.Trav, art. L1142-12).

Le décret n°2023-370 en date du 15 mai 2023 fixe le **sort des entreprises qui ne se sont pas mises en conformité** à l'issue du délai de 2 ans :

1. L'inspecteur du travail constate cette irrégularité et transmet un **rapport au DREETS**.
2. **Dans les 2 mois** qui suivent la réception du rapport, le DREETS peut envisager de prendre une sanction, auquel cas, il devra, dans ce délai, en **aviser l'employeur en lui demandant de présenter des observations**.
3. L'employeur devra, dans un **délai d'1 mois**, prorogable de 1 mois en cas de circonstances ou de complexité spécifiques, **justifier sa défaillance**.
4. A l'expiration de ce délai, et ce dans un **délai de 2 mois**, le DREETS notifie à l'employeur le **taux de pénalité**, lequel devra être motivé.
5. Après la notification, et dans un **délai de 2 mois**, l'entreprise est tenue de communiquer à l'administration les rémunérations et gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés au sens du Code de la sécurité sociale. A défaut, la pénalité sera calculée sur la base de 2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, par mois et par salarié.

⇒ Expérimentation en matière de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Un décret n°2023-408 du 26 mai 2023 précise les modalités de **mise en œuvre de l'expérimentation permettant la conclusion d'un contrat de professionnalisation associant des actions en vue de la validation des acquis de l'expérience**. Il est pris en application de la loi du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Le décret **s'applique aux contrats conclus à compter du 28 mai 2023 et jusqu'au 28 février 2026**.

- **Contrats éligibles** : L'expérimentation porte sur les contrats de professionnalisation qui s'insèrent dans des projets visant à favoriser l'accès à la certification et à l'insertion professionnelle dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement. Les projets doivent être lauréats d'un appel à projets national qui sera lancé prochainement par arrêté interministériel. L'expérimentation est limitée à 5000 parcours individuels.
- **Public éligible** : Le contrat est ouvert à toute personne âgée de 16 ans révolus et plus.
- **Durée et qualifications éligibles** : La durée maximale des actions de professionnalisation est de **36 mois**. Les **qualifications éligibles** à l'expérimentation sont les suivantes :
 - * les diplômes ou titres à finalité professionnelle enregistrés au RNCP ;
 - * les certificats de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP ou CQPI) ;
 - * un ou plusieurs blocs de ces certifications professionnelles ;
 - * une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective en vue d'exercer une activité dans les secteurs rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
- **Modalités de financement** : Chaque parcours professionnel mis en œuvre dans le cadre de cette expérimentation est **financé par l'OPCO** dont relève l'entreprise, sur la base d'un montant annuel. Le montant annuel de prise en charge s'élève à 9 000 euros par parcours individuel, il est modulé en fonction de la nature des actions, de la durée du parcours ou de la réalisation de diagnostics préalables à la conclusion du contrat. Le décret prévoit également que les contrats de professionnalisation conclus dans ce cadre sont **éligibles à l'aide exceptionnelle** aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation (6000€ pour la 1ère année d'exécution).